



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20294/2021-CS

DAS/23/2022

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 21 JANVIER 2022

Recours (C/20294/2021-CS) formé en date du 6 décembre 2021 par **Madame A_____**, domiciliée _____ (Genève), comparant par Me Robert ASSAEL, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **25 janvier 2022** à :

- **Madame A_____**
c/o Me Robert ASSAEL, avocat.
Rue de Hesse 8-10, CP, 1211 Genève 4.
 - **Maître B_____**
_____, _____.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, la procédure C/20294/2021;

Vu la décision DTAE/6328/2021 rendue le 2 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), communiquée aux parties pour notification le jour même, qui désigne B_____, avocat, en qualité de curateur d'office de A_____;

Vu le recours formé le 6 décembre 2021 par A_____ contre cette décision;

Attendu que par courrier du 20 décembre 2021, A_____ a conclu à ce que « le recours soit déclaré sans objet », vu la nouvelle décision DTAE/6935/2021 rendue le 29 novembre 2021 et reçue par ses soins le 15 décembre 2021, relevant le curateur d'office de ses fonctions suite à la constitution d'un avocat de choix;

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours, la décision étant devenue sans objet;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours interjeté le 6 décembre 2021 par A_____ contre la décision DTAE/6328/2021 rendue le 2 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20294/2021.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.